

*Contrats que les Rentiers voudront faire couper en plusieurs parties.*

Lorsqu'un Rentier voudra faire couper son Contrat, il remettra d'abord sa grosse aux Greffiers des différens Bureaux désignés en la Table ci-après, suivant la nature du titre, & il fera fait mention du dépôt sur ladite grosse; le Rentier remettra ses titres aux Chefs de Bureaux ci-devant désignés, suivant la nature de sa demande, & y joindra un Mémoire qui indique le nombre de Contrats qu'il désire avoir : il lui sera donné le même nombre de récépissés & successivement de certificats, sur chacun desquels il sera passé des titres nouveaux, conformément à ce qui est ci-devant expliqué : & il sera fait mention, tant dans lesdits certificats que dans les titres nouveaux, que ladite rente, contenuë auxdits certificats & titres nouveaux, fait partie de celle constituée par le Contrat déposé. Les grosses seront déposées par le Greffier chez le Sr. Vanin, Notaire, où il en sera délivré sans frais autant d'ampliations qu'il aura été expédié de titres nouveaux pour chacun desdits Contrats.

*Effets au Porteur, conservés en nature.*

Les Effets au Porteur, qui seront conservés en nature, seront rapportés aux Sieurs de Lagrée, Chefs des Bureaux établis à cet effet, qui les feront enregistrer sur le champ & timbrer, en chiffres seulement, sur chaque coupon d'intérêt qui y sera joint, & en chiffres & en lettres sur le corps de l'effet, d'un nouveau numéro correspondant à celui des registres qui seront tenus à cet effet ; à l'exception seulement des Effets au Porteur, appelés *Reconnaissance sur la Caisse des Amortissemens, création de 1749; & des Reconnaissances sur les deux sols pour livre, création de 1756*, qui seront rapportés au Sr. Lebrun, lequel fera aussi sur le champ la même opération, & lesdits Effets seront remis sur le champ au Porteur.

Les Bureaux pour les Effets au Porteur, ne seront pas ouverts les Jendis, afin de pouvoir s'occuper de la vérification intérieure des opérations.

*Effets*